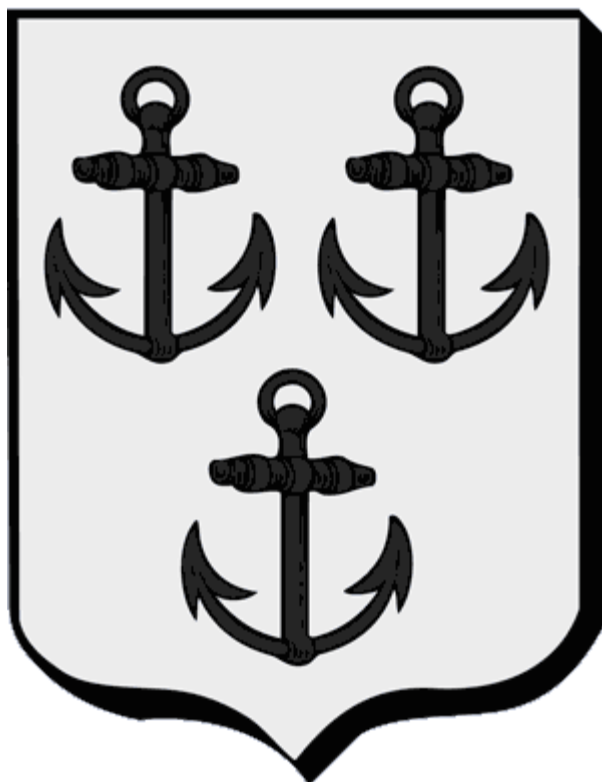


Mol

SEIGNEURS DE LANGOLLIAN, DU HENGUER, ETC...



D'argent à trois ancras de sable, deux en cheff et une en pointe.

Extrait des registres de la Chambre de la reformation de la Noblesse :

Entre le Procureur General du Roy, demandeur, d'une part¹.

Et François Mol, escuyer, sieur de Langollian, et Yves Mol, escuyer, sieur du Hingaer, demeurant, scavoir ledit sieur de Langollian en sa maison de Goulfen, paroisse de Plouzané, et ledit sieur de Hingaer en sa maison du Hingaer, paroisse de Millizac, les tous en l'evesché de Leon, ressort de Saint-Renan et Brest, deffendeurs, d'autre part².

Veü par la Chambre etablie par le Roy pour le reformation de la Noblesse du pays et duché de Bretagne, etc. :

Un extrait de presentation faite au Greffe d'icelle par maistre Gilles Bougret, procureur desdits deffendeurs, du 7 Octobre 1669, lequel auroit pour eux déclaré soutenir les qualites de noble et d'escuyer d'ancienne extraction, par eux et leurs predecesseurs prise, et porter pour armes : *D'argent à trois ancras de sable, deux en chef et une en pointe.*

¹ *NdT* : Transcription de Rémy Le Martret pour Tudchentil.

² M. de Brehant, rapporteur.

Induction desdits deffendeurs, sous le seing dudit Bougret, leur procureur, fournie et signifiée au Procureur General du Roy, le 18^e Juin 1670, par Frangeul, huissier en la Cour, par laquelle ils declarent estre nobles et issus d'ancienne extraction noble, et comme tels devoir estre avec leurs descendans en legitime mariage maintenus aux qualites de noble et d'escuyer, pour jouir de tous les droicts, honeurs, franchises, privileges et preeminences attribuez aux nobles de cette province, et en consequence que leurs noms seront employes aux rolle et catalogue des nobles de la jurisdiction royale de Saint-Renan et Brest.

Pour etablir la justice desquelles conclusions, les deffendeurs articulent, par leur induction, à faicts de genealogie, que par arrest rendu en ladite Chambre, du 10^e juillet 1669, messire Renan Mol, sieur de Querjan, chef du nom et armes, chevalier, seigneur dudit lieu de Kerjan, faisant tant pour lui que pour escuyers François, Jean, Tanguy et Charles Mol, ses freres puisnes, et pour noble et discret messire Claude Mol, sieur de Kerforest, prestre, recteur de Plouarzel, Jean Mol, escuyer, sieur de Lesmoual, capitaine entretenu en la Marine, comandant l'un des navires du Roy, à Toulon, dans l'armee comandee par le duc de Beaufort, et Prigeant Mol, escuier, sieur de Rutan, lieutenant aussy entretenu en la Marine, ses oncles germains, et Tanguy Mol, escuier, sieur de Rumorvan, deffendeurs, ledit sieur de Kerjan estant l'aisné de leur famille auroit este maintenu par ledit arrest en la qualité d'escuier, lequel sieur de Kerjan articule par ledit arrest que lui et ses dits freres sont enfans de messire Tanguy Mol et de dame Anne de Treourret, seigneur et dame de Kerian ; que ledit Tanguy et lesdits sieurs de Kerforest, de Lesmoualch et de Rutan sont aussy enfans de messire Guillaume Mol et de dame Catherine de Kersulguen ; que led. Guillaume et escuyers François Mol, sieur de Guernellez, et Jean Mol, sieur de Kerdouar, ses freres puisnes, estoient enfans de messire François Mol et de dame Françoise Coccennec ; lequel Jean Mol, sieur de Kerdouarn, fut marié avec demoiselle Françoise de Kerhouantenant, et de leur mariage est issu ledit sieur de Rumorvan ; que ledit François Mol, mary de ladite de Coccennec, estoit fils aisné, heritier principal et noble de messire Guillaume Mol, troisieme du nom, sieur de Kerjan, et de dame Marguerite de Penfenteniou ; que ledit Guillaume, troisieme, estoit fils de messire Bernard Mol, second du nom, et de dame Catherine le Veyer ; que ledit Bernard, second, estoit fils de messire Guillaume Mol, second du nom, et de dame Madelaine le Veyer ; que ledit Guillaume, second, estoit fils de nobles homs Bernard Mol, premier du nom, et de dame Margueritte Kermorvan ; que ledit Bernard, premier, estoit fils de nobles homs Jean Mol et de dame Jeannette³ de Kersaintgilly ; que ledit Jean estoit fils d'escuier Guillaume, premier du nom, lequel estoit aussy fils d'escuier Tanguy Mol, seigneur de Kerian.

Et lesquels François et Yves Mol mettent par leur induction les actes cy apres :

La premiere d'icelles est un extrait de l'aage de Yves, fils legitime d'escuier Pierre Mol et de demoiselle Madelaine Kermenou, sieur et dame du Henguer, ledit extrait tiré de dessus le papier baptismal de l'église de Nostre-Dame de Recouvrance, paroisse de Quilbignon-les-dite-ville et chasteau de Brest, en date du 19^e Octobre 1641, et au delivré du 9^e Avril 1664.

Acte de tutelle passé par la jurisdiction du Chastel, des enfans mineurs de deffuncts escuier Pierre Mol et demoiselle Madelaine Kermenou, sieur et dame du Henguer, par lequel acte est entre autres choses raporté que messire Tanguy Mol, sieur de Kerjan, y parle comme parent desdits mineurs au cinquieme degré, ledit acte datté du 15 Mars 1660.

Un aveu rendu à la seigneurie de Kergroadez par le tuteur desdits mineurs, des heritages qui en relevent, leur appartenantz, datté du dernier May 1661.

Autre aveu rendu par led. Pierre Mol, de partie des heritages luy venus par succession de son pere, le 31^e Aoust 1623.

Plus autre aveu rendu par led. Bernard Mol⁴, des heritages de ses pere et mere, par leur decez,

3 Alias : Jacquette.

4 Bernard Mol était le père de Pierre Mol, dont il vient d'être parlé. Il était lui-même fils de Henry (alias : Hamon) Mol et de Catherine le Borgne, s. et d. du Bourg.

datté du 16^e Juillet 1616.

Extrait de l'aage de François Mol, fils naturel (et legitime) d'autre François Mol et demoiselle Anne Kerriel⁵, sieur et dame de Guernelez, tiré de dessus le papier baptismal de l'église paroissiale de Saint-Houardon, à Landerneau, datté du 13^e Mars 1628, et au delivré le 27^e Octobre 1668.

Acte de partage passé entre ledit Guillaume Mol et ledit François Mol⁶, par lequel ledit Guillaume baille la sixieme partie, audit François, des heritages de la succession de leurs feus pere et mere, datté du 7^e Juillet 1626.

Requete presentee à la Chambre par ledit Yves Mol, concluant par icelle à ce qu'il plust à icelle voir l'original du partage final des successions de deffunct nobles homs Bernard Mol, sieur de Kerjan, et demoiselle Catherine le Veyer, sa femme, fait entre nobles gents Guillaume Mol, sieur dudit lieu de Kerjan, frere aîné, et Henry⁷ Mol, son frere juveigneur, ou led. Henry Mol, juveigneur, doit donner de reconnoissance et ramage, audit Guillaume, son frere aîné, neuf deniers monnoye de rente ; ledit acte datté du 12^e Avril 1554⁸.

Contredits du Procureur General du Roy, par luy fournis contre lesdits François et Yves Mol, signifies audit Bougret, leur procureur, le 4^e Septembre 1670, par Buffon, huissier en la Cour.

Et tout ce que par lesdits deffendeurs a esté mis et produit devers ladite Chambre, au desir de leur induction et actes certes par icelle, par tous lesquels les qualites de nobles homs, escuier et seigneur y sont mentionnes, et tout consideré.

LA CHAMBRE, faisant droict sur l'instance, a declaré et declare lesdits François et Yves Mol nobles et issus d'extraction noble, et comme tels leur a permis et à leurs descendans en mariage legitime, de prendre la qualité d'escuier, et les a maintenus au droict d'avoir armes, ecussons timbres appartenants à leur qualité, et à jouir de tous droicts, franchises, preeminences et privileges attribues aux nobles de cette province, et ordonne que leurs noms seront employes au rolle et cathalogue des nobles de la jurisdiction royale de Saint-Renan et Brest.

Faict en lad. Chambre, à Rennes, le 9 Septembre 1670.

Signé : PICQUET.

(Grosse originale, communiquée par M. Henri du Beaudiez.)

5 NdT : il faut peut-être lire *Keriezre*.

6 François Mol, époux de Anne Kerriel, était fils puîné de François Mol et de Françoise Cocceneuc s. et d. de Kerjan.

7 Il est nommé *Hamon* dans l'induction des sieurs de Langollian et du Henguer.

8 Alias : 1564.